



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Division LIEGE n 9 -12- 2016

Greffe

N° d'entreprise : 506, 665, 641

Dénomination

(en entier): HORRION ALEXANDRA SOINS INFIRMIERS

Forme juridique: Société civile sous forme d'une société en commandite simple

Siège: Rue des Mineurs 13 à 4683 VIVEGNIS

Objet de l'acte: CONSTITUTION

STATUT DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1: Forme

La société prend la forme d'une société civile sous forme de société en commandite simple.

Article 1bis : Dénomination

La société est dénommée «HORRION ALEXANDRA SOINS INFIRMIERS», en abrégé, « HASI » sur tous les documents qui émanent de la société (actes, factures, annonces, publications, etc) doivent figurer la dénomination de la société en entier ou en abrégé, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple » ou l'abréviation « SCS » ainsi que la mention du siège de la société. Toute personne qui intervient dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2: Siège social

Son siège social est établi rue des Mineurs 13 à 4683 VIVEGNIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérante, cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra établir des agences et succursales sur décisjon de la gérante.

Article 3: L'objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à « la dispense de soins palliatifs et de soins de santé tels que généralement donnés par les infirmiers et infirmières, à domicile, en milieux hospitaliers et/ou psychiatriques, en maisons de repos, en institutions pour handicapés, ou autres y compris les techniques connexes actuelles ou à venir, et toutes autres activités intéressant la profession d'infirmier et notamment la facturation de soins infirmiers aux organismes assureurs pour des infirmiers travaillant ou non pour la société, l'activité de garde malades, l'exploitation de maisons de repos ou de résidences pour personnes âgées, le tout dans les limites de la réglementation professionnelle.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle peut également s'intéresser par toutes voies (d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières, etc) dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue, similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi règlementant l'accès à la profession.

Article 4 : Durée

La société est constituée en ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérément dans les conditions requises par la loi.

TITRE2: RESPONSABILITE - FONDS SOCIAL ET PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 5: Responsabilité

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux.

Les associés commandités :

Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée

Les associés commanditaires :

Les associés commanditaires sont passibles de dettes et pertes de la société jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu des procurations, faire aucun acte de gestion. Les avis, conseils, actes de contrôles et de surveillance et les autorisations données au gérant pour les actes qui sortent de leur pouvoir n'engagent pas les associés commanditaires. L'associé commanditaire est tenu solidairement à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition des conditions ci-dessus. Il est tenu solidairement à l'égard des tiers des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Article 6: Capital social

Le capital social est fixé à 1.000,00 € représenté par 100 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, chaque part valant 1/100 (un centième) du capital social.

Le capital social est souscrit comme suit :

- Madame HORRION Alexandra pour 99 parts
- Monsieur LIKET Jean-Pierre pour 1 part

Le capital social est entièrement libéré ce jour, en espèces ayant cours légal en Belgique.

Article 7 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droit des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de toutes actes ou décision sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmission régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissent les droits des associés peuvent être délivré par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Article 8: Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulés par l'effet du rachat.

TITRE 3: LES ASSOCIES

Articles 9: Associés

Madame HORRION Alexandra, associée commandité est indéfiniment responsable. Les autres sont associés commanditaires.

Article 10:

Cession des part des associés commandités

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'à un associé commandité qu'avec l'agrément de tous les autres associés commandités. Cette décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins du gérant sur la requête de l'associé commandité ayant l'intention de céder. Ladite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. L'absence d'un associé à une assemblée, à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter, emporte son agrément. Il en est de même pour tout vote blanc. En cas de refus d'agrément des associés commandités, lequel est sans recours, les associés commandités opposants s'engagent à racheter les parts au prix qui a été proposé par l'associé commandité cédant.

Cession des part des associés commanditaires

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à le gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Article 11: Décès

En cas de décès d'un des associés commandités, la société continue entre les associés commandités suivants. S'il n'y a plus d'associés commandités, les associés commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires des parts.

TITRE 4: ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 12: Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à la majorité simple.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

En cas de rémunération du gérant, celle-ci pourra consister en une somme d'argent et/ou en avantages de toute nature comme la mise à disposition d'un véhicule, d'un téléphone ou encore d'un immeuble.

Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Le mandat du gérant sortant non réélu, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 13: Surveillance

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par l'administrateur-gérant.

Il représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant.

TITRE 5: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter.

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article 15:

Chaque associé commandité possède un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

Article 16:

L'Assemblée Générale est convoquée par le gérant par lettre adressée au moins dix jours francs avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an le 15 juin de chaque année, pour statuer notamment sur le bilan, le compte de résultat et annexes proposés par le gérant.

L'Assemblée générale doit être aussi convoquée par le gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout associé commandité.

Article 17:

L'Assemblée Générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés commandités sauf dans les hypothèses ou la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Article 18:

Les délibérations ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présents représentent au moins les deux tiers des voix attachées à l'assemblée des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemble délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

Article 19:

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont inscrits ou insérés dans un registre spécial. Ils doivent être signés par les membres du bureau qui en expriment le désir.



TITRE 6: BILAN - DECHARGE - BENEFICE - RISTOURNE

Article 20: Bilan

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Décharge

L'adoption par l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour le gérant à moins que des réserves n'aient été formulées

Article 22: Bénéfice

L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légal jusqu'à concurrence d'un dixième du capital social.

Le surplus sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra le verser à des fonds de réserve.

TITRE 7: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23:

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

Article 24:

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de la liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

TITRE 8: DISPOSITIONS GENERALES

Article 25:

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 26:

Tous droits et frais résultants du présent acte de son exécution sont à charge de la société.

TITRE 9: SOUSCRIPTION

Article 27:

Les comparants déclarent souscrire le nombre de parts ci-après :

Madame HORRION Alexandra à concurrence de 99 parts sociales pour la somme de 990,00 euros. Monsieur LIKET Jean-Pierre à concurrence de 1 part sociale pour la somme de 10,00 euros. Le capital est donc fixé à $1.000,00 \in$.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

ASSEMBLEE GENERALE

Réunis immédiatement en Assemblée Générale, les comparants décident de désigner Madame HORRION Alexandra comme gérante.

Fait à Vivegnis le 27 octobre 2014 en trois exemplaires, dont un restera au siège social, les deux autres étant destinés respectivement au bureau d'enregistrement et au guichet unique.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

- 1. Le premier exercice social commence le 01/11/2014 et se clôture le 31/12/2015.
- 2. L'administrateur-gérant reprendra le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, depuis le 01/10/2014.

HORRION Alexandra Associé Commandité Gérante LIKET Jean-Pierre Associé commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature